

Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Décision n°D2020-1926 du 10-04-2020

Objet : Renouvellement d'adhésion à l'association Vivacités Ile de France

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°16.01.12-2 du Conseil territorial du 12 janvier 2016 relative à l'élection du président de l'établissement public territorial ;

Vu la délibération n°18-06-26-1002 du Conseil territorial du 26 juin 2018 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Bureau, au Président et aux Vice-présidents ;

Vu la délibération n°19-06-29_1493 approuvant l'adhésion à l'association Vivacités lle de France et désignant Madame Hélène De Comarmond comme représentante ;

Vu le formulaire d'adhésion au réseau Vivacités et la « Charte Régionale Ile-de-France pour un Réseau d'éducation à l'environnement urbain »

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le renouvellement de l'adhésion à l'association Vivacités lle de France ; pour une cotisation annuelle de 150 € au titre de l'année 2020.

Article 2: D'autoriser le Président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et la « Charte Régionale lle de France pour un réseau d'éducation à l'environnement urbain », ainsi que tout document y afférent :

Article 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget 2020.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine

À Orly, le 10 avril 2020

Président de l'Etablisse

Michel Leprêtre

Le Président

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :

Envoyé en préfecture le :

Affiché le :